



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1723

Date : 13 juin 2013

CONCERNANT le
Règlement modifiant le Règlement concernant la
nomination du conseiller spécial auprès du secrétaire général
et de la directrice générale des affaires juridiques
et parlementaires de l'Assemblée nationale

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 100 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la loi;

ATTENDU QUE selon l'article 110 de cette loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par la décision 1600 du 22 septembre 2011, le Règlement concernant la nomination du conseiller spécial auprès du secrétaire général et de la directrice générale des affaires juridiques et parlementaires de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prolonger pour une période maximale de deux ans le poste de conseiller spécial au secrétaire général et à la directrice générale des affaires juridiques et parlementaires;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement concernant la nomination du conseiller spécial auprès du secrétaire général et de la directrice générale des affaires juridiques et parlementaires de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement concernant la
nomination du conseiller spécial auprès du secrétaire général
et de la directrice générale des affaires juridiques
et parlementaires de l'Assemblée nationale**

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 100, 110, 110.1 et 113)

1. L'article 2 du Règlement concernant la nomination du conseiller spécial auprès du secrétaire général et de la directrice générale des affaires juridiques et parlementaires de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1600 du 22 septembre 2011, est remplacé par le suivant :

« 2. Monsieur René Chrétien entre en fonction à ce titre à compter de la date de son remplacement par la directrice générale des affaires juridiques et parlementaires. Monsieur Chrétien cessera d'exercer sa fonction de conseiller spécial à la première des dates suivantes : le jour déterminé par monsieur Chrétien, le jour déterminé par le secrétaire général ou le 30 décembre 2015. Le jour qui suivra la cessation de sa fonction, monsieur Chrétien débutera l'utilisation à temps plein et jusqu'à épuisement de ses réserves de jours de vacances et de maladie. La date de sa retraite de la fonction publique débutera le jour suivant la fin de cette utilisation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.